

Refus d'assurance

Une compagnie d'assurance peut refuser de garantir un risque lié à une personne ou un bien (habitation, véhicule, caravane, objet...) :

- soit parce que le contrat d'assurance a été résilié (fin de contrat, accidents successifs, non paiement des primes, déclaration erronée...)

- soit pour d'autres raisons (longue période sans conduite, santé...)

Les sociétés d'assurances ne sont pas obligées d'assurer toutes les personnes qui se présentent.

En cas de refus, demander à la compagnie deux exemplaires d'un imprimé spécial de proposition. Elle doit le délivrer et indiquer le tarif de la cotisation de base (devis).

Il est également possible de se procurer auprès du Bureau Central de Tarification* (BCT) l'imprimé spécial de proposition et les informations pour saisir le BCT.

Un des exemplaires dûment rempli doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la société d'assurance. En cas de non réponse dans les 15 jours, la demande est considérée refusée.

Recours au Bureau Central de Tarification

Au plus tard dans les 15 jours suivant le refus,

- le deuxième exemplaire de proposition (rempli, signé et daté),
 - l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée à la société d'assurance
 - le devis établi par l'assureur
 - l'original du refus de la société (ou, si la compagnie n'a pas répondu, une lettre indiquant ce silence)
- doivent être transmis au BCT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau Central de Tarification devra fixer le montant de la cotisation.

La décision prise dans un délai d'environ deux mois, le BCT en informe l'assuré ainsi que la compagnie d'assurance. L'assuré doit répondre au BCT pour dire son acceptation et verser la cotisation.

Seule la garantie obligatoire de responsabilité civile peut être obtenue. L'assureur peut refuser toute garantie complémentaire, sans possibilité de recours.

* Bureau Central de Tarification 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09
Tél. 01 53 21 50 40